



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-273

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2023-04-03-00012 - Décision portant déclaration d' inutilité d' un immeuble?? (1 page) Page 3

78-2023-09-13-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie ?? (3 pages) Page 5

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Direction des Routes d'Ile-de-France

78-2023-09-14-00003 - Arrt avec dclassement-Maulette; Vfinale (3 pages) Page 9

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-09-14-00002 - arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise EUROVIA IDF les dimanches 17 et 24 septembre 2023 (2 pages) Page 13

78-2023-09-14-00001 - arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise Technologies Nouvelles le dimanche 17 septembre 2023 (2 pages) Page 16

78-2023-09-12-00007 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Châteaufort (2 pages) Page 19

78-2023-09-12-00006 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Noisy-le-Roi (2 pages) Page 22

78-2023-09-08-00005 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Toussus-le-Noble (2 pages) Page 25

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2023-09-12-00005 - ARRÊTÉ autorisant la société ROMOEUF?? à effectuer une opération d' inspection subaquatique en Seine?? (3 pages) Page 28

DDFIP

78-2023-04-03-00012

Décision portant déclaration d'inutilité d'un
immeuble



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques des Yvelines**
16, avenue de Saint Cloud
78 000 VERSAILLES
Téléphone : 01 30 84 05 46
Mél. :
ddfip78.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Versailles, le 3 avril 2023

DÉCISION
portant déclaration d'inutilité d'un immeuble
Parcelle cadastrée AM 390 à Conflans-Sainte-Honorine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 211-1 et suivants, R 3211-1 et R3211-2 ;

Vu l'arrêté n°78-2022-08-31-00004 du 31 août 2022 signé par Monsieur le Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Vu la décision de subdélégation de signature en matière domaniale du 2 septembre 2022 publié le 5 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines n° 78-2022-181

Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré inutile aux besoins des missions de l'État, l'immeuble suivant non affecté à un service de l'État : un immeuble non bâti situé à Conflans-Sainte-Honorine, en zone UDa4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, référencé AM 390 au plan cadastral, d'une contenance de 562 m², identifié dans l'application CHORUS sous le numéro IDF1 / 213099 / 506663.

ARTICLE 2 :

Le bien désigné à l'article 1^{er} est remis au service local du domaine, représenté par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines, en vue de sa cession.

Pour le Directeur départemental des finances
publiques des Yvelines, et par délégation,

Rémy Peuchaud

Inspecteur principal des Finances Publiques
Responsable de la division Domaine

DDFIP

78-2023-09-13-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des particuliers de
Mantes-la-Jolie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à à Mmes VINCENT Nicole, VILAS Emmanuelle, ALAMI Salima et BERGER Amélie, inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DEFAULT Karine
- NGUIMBI Steve
- TINCHANT-MONS Corinne
- PICARD Caroline
- GUENAMANT David
- BEL AIBA Riad
- NACHAT Bahia

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- | | |
|------------------|----------------------|
| -ANDOUR Fatma | -BAZIN Arnaud |
| -CHEVALLIER Marc | -DENIS Anais |
| -DARVILLE Sylvie | -IBN ELHADEK Jawad |
| -FATY Gnima | -LONGONI Catherine |
| -FRANCE André | -ELOIRE Laurence |
| -LAVIEC Fanny | -RAMASSAMY Catherine |
| -MEBREK Nassima | -AH-KIAM Quentin |
| -RIQUART Mickaël | -CASSIN Nicolas |
| -GUYOT Sandra | -AMAZIAN Hanae |
| | -BLANCHET Stéphanie |
| | -BENFAIDA Sabrina |

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CARVALHO-NETO Maria | Contrôleur Principal | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| ABDELGHANI Leïla | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| M'HENI Mehdi | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| LE MOAL Béatrice | Contrôleur Principal | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| DUVAL Christelle | Contrôleur 1ère classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| GALLET Béatrice | Contrôleur 1ère classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| LE DU Christelle | Contrôleur 1ère classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| BELKACEMI Tawfik | Contrôleur 2ème classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| NOYON Fabienne | Contrôleur 2ème classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| LEBLANC Mélanie | Contrôleur 2ème classe | 10 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| | | | | |

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Mantes -la-Jolie, le 13 septembre 2023
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Annick BURLISSON

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-09-14-00003

Arrt avec dclassement-Maulette; Vfinale



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des Transports
Direction des routes d'Île-de-France**

Arrêté n°2023-11 portant inutilité, désaffectation et déclassement du domaine public de l'État d'une emprise de 5 731 m² sise 25 rue Gambais à Maulette (78).

**LE PRÉFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1, L.3211-1 et R.3211-2 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 du préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0665 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines,

Considérant qu'une emprise de 5 731 m² sise 25 rue de Gambais à Maulette (78), telle que représentée sur le plan annexé au présent arrêté, n'est plus utile pour la circulation routière et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Est déclarée inutile et remise au service local du domaine une emprise d'une superficie de 5 731 m² sise 25 rue de Gambais à Maulette (78), telle que représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Tél : 01 46 76 89 17
Mél : baf.smr.dirif.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
15 rue Olof Palme, 94046 CRÉTEIL
www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public routier de l'Etat l'emprise mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Direction des Routes d'Île-de-France dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 15 rue Olof Palme, 94 046 Créteil cedex.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Direction des Routes d'Île-de-France si un recours gracieux a été introduit.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'adjoint au directeur des Routes d'Île-de-France,
Responsable du service de modernisation du réseau,

Emmanuel RIMOUX

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-14-00002

arrêté portant autorisation de dérogation au
principe du repos dominical des salariés de
l'entreprise EUROVIA IDF les dimanches 17 et 24
septembre 2023



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE L'ENTREPRISE EUROVIA IDF LES DIMANCHES 17 et 24 SEPTEMBRE 2023**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 5 septembre 2023 par l'entreprise EUROVIA IDF sise 1 rue de l'Écluse des Vertus à Aubervilliers (93), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches 17 et 24 septembre 2023 dans le cadre de travaux d'étanchéité sur le chantier « PRA des Tanneries à Meulan-en-Yvelines (78) ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur jointe au dossier précisant les contreparties applicables aux salariés travaillant le dimanche, jointe au dossier ;

Vu le procès-verbal d'un référendum interne organisé à bulletins secrets le 25 août 2023 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du comité social et économique du 25 août 2023 ;

Vu les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

Considérant que l'entreprise EUROVIA IDF, dont l'activité principale se situe dans le secteur des travaux publics (code APE 4211Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant la nécessité pour l'entreprise EUROVIA IDF de tenir ses engagements vis-à-vis de son client, la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), en permettant aux salariés concernés de participer les dimanches 17 et 24 septembre 2023 aux travaux susmentionnés ;

Considérant que ces travaux nécessitent de travailler en l'absence de toute circulation ferroviaire, aux dates et heures fixées par la S.N.C.F. ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de l'entreprise EUROVIA IDF les dimanches 17 et 24 septembre 2023 serait préjudiciable à son client ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées, repos compensateur, conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés, engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées privés du repos dominical) ;

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise EUROVIA IDF est autorisée à permettre aux salariés qui se sont portés volontaires les dimanches 17 et 24 septembre 2023, de travailler dans le cadre de travaux d'étanchéité sur le chantier « PRA des Tanneries » à Meulan-en-Yvelines (78).

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, et au maire de Meulan-en-Yvelines.

Versailles, le 14 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-14-00001

arrêté portant dérogation au principe du repos
dominical des salariés de l'entreprise
Technologies Nouvelles le dimanche 17
septembre 2023



**ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DE L'ENTREPRISE
TECHNOLOGIES NOUVELLES LE DIMANCHE LE 17 SEPTEMBRE 2023**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2023 par l'entreprise TECHNOLOGIES NOUVELLES sise 29 rue des Peupliers à Nanterre (92), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, et permettre aux salariés concernés de réaliser une enquête relative à l'occupation des places de stationnement le week-end au niveau du quartier de Montreuil, à la demande de la commune de Versailles (78) ;

Vu l'extrait de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 précisant les contreparties applicables aux salariés de l'entreprise TECHNOLOGIES NOUVELLES travaillant le dimanche, jointe au dossier ;

Vu l'extrait du procès-verbal du comité social et économique du 21 juillet 2023 ;

Vu les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

Vu la consultation adressée par courriel du 4 août 2023 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, avec en copie le maire de Versailles ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines (CCI) par courriel du 9 août 2023 ;

Considérant que l'entreprise TECHNOLOGIES NOUVELLES, dont l'activité principale relève de l'ingénierie de patrimoine routier, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant la nécessité pour l'entreprise TECHNOLOGIES NOUVELLES de tenir ses engagements vis-à-vis de son client, en permettant aux salariés concernés de participer le dimanche 17 septembre 2023 aux travaux susmentionnés ;

Considérant que cette étude, demandée par la commune de Versailles, permettra de compléter ses données en matière de stationnement le week-end au niveau du quartier de Montreuil à Versailles ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies pour le recours au volontariat, la majoration des heures travaillées le dimanche et le repos compensateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'entreprise TECHNOLOGIES NOUVELLES est autorisée à permettre aux salariés qui se sont portés volontaires le dimanche 17 septembre 2023, de travailler dans le cadre de la réalisation d'une enquête relative à l'occupation des places de stationnement le week-end, au niveau du quartier de Montreuil à Versailles (78).

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur et au maire de Versailles.

Versailles 14 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-12-00007

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
Châteaufort



Arrêté n°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Châteaufort**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Châteaufort est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.9 du code électoral est composée comme suit :

| Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|---|--|
| Titulaires | Titulaires |
| M. Emilien NIVET | Mme Christiane LATRACE |
| M. Guillaume CASSEZ | M. Yohann LAVIALLE |
| Mme Adeline BODIN | |
| Suppléants | Suppléants |
| Néant | Néant |

.../...

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Châteaufort sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 12 SEP. 2023

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-12-00006

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
Noisy-le-Roi



Arrêté n°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Noisy-le-Roi**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Noisy-le-Roi est une commune de 1.000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.9 du code électoral est composée comme suit :

| Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|---|--|
| Titulaires | Titulaires |
| M. Dominique JAILLON | M. André BLUZE |
| M. Jean-Michel RAGUENES | Mme Magali PRADEL |
| Mme Armelle LUCAS de PESLOÜAN | |
| Suppléants | Suppléants |
| Mme Sylvie HAUFF | Mme Catherine DOTTARRELLI |
| | M. Michel BOISRAME |
| | |

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

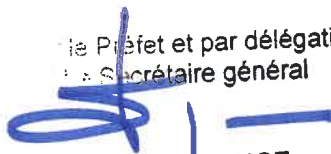
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Noisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 SEP. 2023

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-08-00005

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
Toussus-le-Noble

Arrêté n°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Toussus-le-Noble**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Toussus-le-Noble est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.9 du code électoral est composée comme suit :

| Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|---|--|
| Titulaires | Titulaires |
| Mme Muriel COSTERMANS | M. Gilles PANCHER |
| M. François CHERON | M. François-Xavier MOREAU |
| M. Cédric CHAPLAIN | |
| Suppléants | Suppléants |
| Néant | Néant |

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Toussus-le-Noble sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 8 SEP. 2023

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Secrétaire général



victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-09-12-00005

ARRÊTÉ autorisant la société ROMOEUF
à effectuer une opération d inspection
subaquatique en Seine

ARRÊTÉ
autorisant la société ROMOEUF
à effectuer une opération d'inspection subaquatique en Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la demande présentée le 10 août 2023 par la société ROMOEUF intervenant pour GRT GAZ, pour une opération d'inspection subaquatique à Achères, au PK 66.680 du petit bras de la garenne sur la Seine le 3 octobre 2023 de 8h à 18h ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, en date du 18 août 2023 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France, en date du 18 août 2023 transmise le 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France.

La société ROMOEUF est autorisée à effectuer une opération d'inspection subaquatique à Achères, au PK 66.680 du petit bras de la garenne sur la Seine, le 3 octobre 2023 de 8h00 à 18h00 impérativement.

L'autorisation est subordonnée à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial, délivrée par Voies Navigables de France (VNF), et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de l'occupation domaniale si nécessaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions exposées ci-après, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

ARTICLE 2 : Signalisation

Conformément aux articles A.4241-48-36 du règlement général de police pour la navigation intérieure (RGPI), l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts.

Par ailleurs conformément aux dispositions du code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

L'embarcation sera aussi équipée d'une radio VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Déroulement et sécurité de la plongée.

Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires ;

Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux ;

Les membres de l'équipage devront porter un gilet de sauvetage équipé d'une sous-cutale ;

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés ;

Il faudra s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue ;

Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 : Responsabilité – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr rubrique réglementation fluviale.

L'entreprise est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage est subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par son intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, et dont copie sera adressée à la société ROMOEUF, et pour information à Monsieur le Maire d'Achères et à la cheffe de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 12 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Jehan-ERIC WINCKLER